

C.P. n° 132.00.00-00.00 Entreprises de travaux agricoles et horticoles

Adaptation suite à : Augmentation conventionnelle : 0,15 EUR
Protocole d'accord 2019-2020

Validité : depuis le 01/07/2019

Attention ! Un revenu minimum mensuel moyen interprofessionnel est garanti sur base annuelle aux travailleurs âgés de 18 ans au moins. Concrètement, vous devez donc vérifier si la somme des douze rémunérations mensuelles dont le travailleur a bénéficié au cours d'une année, augmentée d'éventuels avantages octroyés, mais à l'exclusion du double pécule de vacances et des compléments de rémunération pour prestations de travail supplémentaires ou tardives, est au moins égale à la somme des douze montants du revenu minimum mensuel moyen garanti.

Régime hebdomadaire : 38h

Ancienneté après	Catégorie					
	IA	IB	II	III	IV	V
0 mois	9,49	11,49	12,09	12,68	13,96	15,29
1 an		11,52	12,12	12,71	13,99	15,32
5 ans		11,54	12,14	12,73	14,01	15,34
10 ans		11,64	12,24	12,83	14,11	15,44
15 ans		11,74	12,34	12,93	14,21	15,54
20 ans		11,87	12,47	13,06	14,34	15,67

Commentaire :

Le tableau ci-dessus reprend les compléments d'ancienneté à appliquer sur les salaires de base des ouvriers:

- 1 à 5 années de service : + 0,03 euro
- 5 à 10 années de service: + 0,05 euro
- 10 à 15 années de service: + 0,15 euro
- 15 à 20 années de service: + 0,25 euro
- 20 à 25 années de service: + 0,38 euro
- 25 à 30 années de service: +0,50 euro
- 30 à 35 années de service: +0,65 euro
- 35 à 40 années de service: +0,80 euro
- +40 années de service: +1,00 euro